

VILLE DE VOUZIERS
Place Carnot – BP 20
08400 VOUZIERS
TEL 03 24 30 76 30



CONSTRUCTION DU POLE SCOLAIRE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE DORA LEVI

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
MARCHE DE TRAVAUX**

SOMMAIRE

Article premier - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants	4
1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur	4
1.2. Tranches et Lots	4
1.3. Prestations Supplémentaires Eventuelles	4
1.4. Forme et durée (marché à bons de commande).....	4
1.5. Travaux intéressant la défense – Contrôle des prix de revient	4
1.6. Assistance à la maîtrise d’ouvrage	4
1.7. Maîtrise d'œuvre	4
1.8. Contrôle technique.....	5
1.9. Coordination Sécurité - Protection de la santé	5
1.10. OPC.....	5
1.11. Sous-traitance.....	5
1.12. Cotraitance	6
1.13. Ordre de service	6
Article 2 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	6
2.1. Pièces contractuelles	6
2.1.1. Pièces particulières.....	6
2.1.2. Pièces générales	6
2.2. Pièces contractuelles.....	6
2.2.1. Protection de la main d'œuvre.....	6
2.2.2. Clause sociale	7
2.3. Réparation des dommages.....	7
2.4. Assurances.....	7
Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes	8
3.1. Répartition des paiements	8
3.2. Tranche(s) optionnelle(s).....	8
3.3. Répartition des dépenses communes de chantier	8
3.3.1. Dépenses d'investissement	8
3.3.2. Dépenses d'entretien	8
3.3.3. Dépenses diverses	9
3.4. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie	10
3.4.1. Contenu des prix.....	10
3.4.2. Règlement des comptes - Paiements	11
3.4.3. Approvisionnements	11
3.5. Variation dans les prix	11
3.6. Paiement des cotraitants et des sous-traitants.....	12
3.6.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché	12
3.6.2. Modalités de paiement direct	12
3.7. Mode de règlement.....	12
3.7.1. Régime des paiements	12
3.7.2. TVA	12
3.7.3. Présentation des demandes de paiement.....	13
3.7.4. Répartition des paiements	13
3.7.5. Délais de paiement.....	13
3.7.6. Intérêts moratoires	13
3.8. Périodicité des paiements	14
3.9. Avance	14
3.10. Sûretés.....	14
Article 4 - Délai d'exécution - Pénalités et primes	14
4.1. Délai d'exécution des travaux	14
4.1.1. Délai d'exécution	14

Construction du pôle scolaire et accueil périscolaire Dora Lévi

4.1.2. Calendrier enveloppe prévisionnel Tout Corps d'Etat.....	15
4.1.3. Calendrier détaillé d'exécution	15
4.1.4. Marchés à bons de commande	15
4.2. Prolongation du délai d'exécution.....	15
4.3. Pénalités pour retard - Primes d'avances	16
4.3.1. Pénalités pour retard.....	16
4.3.2. Absences aux réunions.....	16
4.3.3. Infractions aux prescriptions de chantier	16
4.3.4. Primes d'avances	16
4.4. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	16
4.5. Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé.....	17
Article 5 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux.....	17
5.1. Provenance des matériaux et des produits	17
5.2. Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits.....	17
5.3. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux fournis par le maître d'ouvrage	17
Article 6 - Implantation des ouvrages	17
6.1. Piquetage général.....	17
6.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	18
Article 7 - Préparation, coordination et exécution des travaux	18
7.1. Période de préparation- Programme d'exécution des travaux	18
7.1.1. Période de préparation	18
7.1.2. Prestations dues par les entreprises	18
7.2. Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail	18
7.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	18
7.4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	19
7.4.1. Installations à réaliser par l'entreprise	19
7.4.2. Transport par voie d'eau	19
7.4.3. Emplacements mis à disposition pour déblais	19
7.4.4. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	19
7.4.5. Signalisation des chantiers	20
7.4.6. Utilisation des voies publiques.....	20
7.4.7. Autorisations administratives.....	20
Article 8 - Contrôle et réception des travaux.....	20
8.1. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux	20
8.2. Réception.....	20
8.3. Réception partielle	21
8.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage.....	21
8.5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	21
8.6. Documents fournis après exécution.....	21
8.7. Délais de garantie.....	21
8.8. Garanties particulières	21
8.9. Assurances.....	22
8.10. Résiliation	22
8.11. Litiges et différends	22
ARTICLE 9 – PRECISIONS COMPLEMENTAIRES	22
9.1. Mise à disposition des plans d'EXE	22
9.2. Compte rendu de chantier	22
Article 10 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	22

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - INTERVENANTS

1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

Marché de travaux de VRD – Espaces verts dans le cadre de la construction du pôle scolaire et accueil périscolaire Dora Lévi à Vouziers.

Les prestations, objet du présent CCAP, relèvent de la catégorie 1 au sens du Code du travail (Loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et le décret 94-1159 du 26 décembre 1994).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) faisant partie des pièces du marché.

1.2. Tranches et Lots

Les travaux sont intégrés dans un **lot unique** : VRD –Espaces verts

Le marché comporte une tranche ferme. Il ne comporte pas de tranche optionnelle ou option.

1.3. Prestations Supplémentaires Eventuelles

Le marché ne comporte pas de prestations supplémentaires éventuelles.

1.4. Forme et durée (marché à bons de commande)

Sans objet.

1.5. Travaux intéressant la défense – Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.6. Assistance à la maîtrise d'ouvrage

La mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage est confiée à :

MP CONSEIL – AGENCE DE REIMS
Centre d'affaires Reims Clairmarais
9 rue André Pingat – BP 441
51065 REIMS CEDEX
03 88 56 94 66
reims@mp-conseil.com

MP CONSEIL
SPÉCIALISTE DES MARCHÉS PUBLICS DE CONSTRUCTION

1.7. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Architecte mandataire **KL Architectes**
36 rue Bergery
57050 METZ
Tél : 03.87.30.05.87
Mail : agence@kl-architectes.fr

Cotraitant : **INGEROP**
Agence Alsace Lorraine Département Bâtiment
Europlaza Bât. 1 rue Claude Chappe - BP 15170
57075 METZ Cedex 03
Tél : 03 87 76 53 45
valerie.martinello@ingerop.com

La mission du maître d'oeuvre est composée des prestations suivantes :

Mission de base + EXE + SSI + OPC

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 décembre 1993.

1.8. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre 2 de la loi du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le contrôle technique sera effectué par :

DEKRA – Agence Champagne

54 Rue Saint Léonard - ZI Sud Est
51686 REIMS CEDEX 2
Tel : 03.26.85.90.10

Ce contrôleur aura à sa charge les missions suivantes :

L + SEI + P1 + F + PHa + Th + Hand + AttHand + GTB + HYS + CO + PV + CONSUEL + vérification des installations électriques + attestation RT 2012 et DPE

Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique devront être observées et ne pourront faire l'objet d'une majoration des coûts.

1.9. Coordination Sécurité - Protection de la santé

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission de **catégorie 1** est confiée, tant en phase de conception qu'en phase de réalisation, à :

BECS

64 rue Carnot
51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
Tél : 06.70.41.12.94

Le détail de cette mission est défini à l'article 8.4 du présent CCAP.

1.10. OPC

La mission d'OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) est confiée à la maîtrise d'œuvre.

1.11. Sous-traitance

L'entrepreneur titulaire d'un lot est habilité à sous traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 euros.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 3.6 du CCAG.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 46.3 du CCAG).

1.12. Cotraitance

Les entreprises peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous la forme de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence.

1.13. Ordre de service

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.8 du CCAG, les points suivants sont précisés :

- seront signés par le maître d'ouvrage, l'ordre de service général prescrivant le commencement des travaux, ainsi que tous les ordres de service pour des travaux de caractère général susceptible d'entraîner une modification, soit en plus soit en moins, du montant du marché ou ayant une incidence sur le déroulement des travaux ;
- seront signés par le maître d'œuvre, les ordres de service à caractère technique ou relatifs à la bonne marche des travaux et qui n'auront aucune répercussion directe ou indirecte sur le montant des marchés conclus, ni sur les délais d'exécution.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

2.1. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

2.1.1. Pièces particulières

- 1- L'acte d'engagement et ses annexes dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- 2- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes (dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- 3- Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et ses modifications ultérieures,
- 4- Les pièces graphiques jointes au dossier de consultation,
- 5- Le planning prévisionnel,
- 6- La charte chantier propre (qui sera fourni à l'attribution),
- 7- Les diagnostics et rapports d'analyse joint au dossier de consultation,
- 8- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et annexes,
- 9- Le bordereau de décomposition du prix global forfaitaire (DPGF). Ceux-ci ne seront considérés comme documents contractuels que pour la détermination des prix unitaires servant au règlement des situations mensuelles d'acomptes et de travaux supplémentaires régulièrement commandés par le maître de l'ouvrage. Il ne pourra, donc servir à donner quelque indication contractuelle que ce soit sur les quantités ou sur la nature d'ouvrages et de fournitures à exécuter par l'attributaire du marché.

2.1.2. Pièces générales

- le Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation ;
- l'ensemble des normes françaises et DTU dans leur édition en vigueur à la date de consultation.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-5-2 du présent CCAP).

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

2.2. Pièces contractuelles

2.2.1. Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera calculé dans les conditions suivantes : 1/2000ème du montant HT du marché.

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du contrat et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

2.2.2. Clause sociale

Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions en matière de lutte contre le travail dissimulé s'appliquent conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

2.3. Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage ou du représentant du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le représentant du pouvoir adjudicateur, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du marché.

2.4. Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction

Construction du pôle scolaire et accueil périscolaire Dora Lévi

autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale ;

- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie. Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Cette obligation est sans objet si les attestations fournies le cas échéant, lors de la consultation demeurent en vigueur.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Pour le reste les choix de rédaction inhérent au type d'ouvrage ne semblent effectivement pas nécessaires.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants,
- à l'entrepreneur mandataire titulaire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3.3. Répartition des dépenses communes de chantier

Les dépenses communes seront gérées par le titulaire du marché.

3.3.1. Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché.

- Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire (dispositions définies à l'art. 421-7 du code de l'urbanisme) : voir PGC ;
- Etablissement des clôtures et des panneaux de chantier (planches ou panneaux jointifs) : voir PGC ;
- Installation d'éclairage et de signalisation pour le chantier : voir PGC ;
- Installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoire, infirmerie) en fonction de la réglementation et de l'effectif du personnel TCE : voir PGC ;
- Installations de gardiennage du chantier : voir PGC ;
- Exécution des branchements provisoires d'égouts : voir PGC ;
- Exécution des voies d'accès provisoires d'eau et d'électricité : voir PGC ;
- Installation et entretien du réseau provisoire intérieur d'eau potable (hors gel) : voir PGC ;
- Installation et entretien du réseau provisoire intérieur d'électricité : voir PGC.

3.3.2. Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus au 3.3.1 sont réputées rémunérées par les prix du marché :

- les charges temporaires de voirie et de police ;

Pour le nettoyage du chantier :

- L'entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation, de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées et du remplacement de tout matériel dérobé ;

3.3.3. Dépenses diverses

Les dépenses dont la nature est indiquée ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché.

- Consommation d'eau, d'électricité, de téléphone, télécopieur et photocopieur (entretien, fournitures, papiers, ...);
- Chauffage des locaux;
- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable;
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
 - l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert;
 - les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé;
 - la responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers.

Toutefois, les fournitures et matériels présentant un caractère particulièrement onéreux demeureront jusqu'à la réception aux risques exclusifs de l'entrepreneur chargé de leur mise en œuvre.

Evacuation des déchets, nettoyage de chantier, repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Se référer aux stipulations du CCTP, de la charte chantier propre et du PGC.

Dans le cas où l'évacuation des déchets ne serait pas réalisée conformément, le titulaire de la mission OPC ou SPS pourra faire évacuer sans mise en demeure préalable, lesdits déchets par une entreprise tierce aux frais de l'entreprise défaillante. Il en va de même pour le nettoyage du chantier.

A la fin des travaux et avant la réception des ouvrages, l'entrepreneur devra avoir procédé au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de mise en demeure non suivie d'effets dans les huit jours suivants, le dégagement, nettoyage ou remise en état des lieux seront effectués d'office aux frais et risques de l'entreprise défaillante sur simple décision du maître d'œuvre, de l'OPC ou du coordonnateur SPS.

Si l'O.P.C. estime que ce délai de 8 jours est incompatible avec le bon déroulement du chantier, il pourra être réduit à 2 jours.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, les dégâts causés à la voirie seront à la charge uniquement de l'entreprise responsable des dégâts qu'un itinéraire spécifique ait été indiqué ou non.

Plan des installations de chantier

Le plan définitif des installations de chantier sera fourni par le titulaire dans les quinze jours suivants la notification de son marché et à diffuser au maître d'œuvre, au coordonnateur S.P.S., au pilote de chantier et au maître d'ouvrage. Un exemplaire de ce plan sera en outre disponible sur le site des travaux.

Il devra préciser :

- le tracé des clôtures de chantier et les points d'accès au chantier (points de contrôle véhicules et piétons),
- les installations sanitaires, vestiaires, salle de restauration, destinés au personnel,
- le bureau de chantier,
- l'emplacement éventuel des postes provisoires de lutte contre l'incendie,
- les zones d'accès interdites,
- les aires de lavage des engins de chantier,
- les aires d'entreposage de matériaux,
- etc.

3.4. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie

3.4.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont traités à prix forfaitaires, sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire annexé à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 10.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

Le prix global et forfaitaire ou le prix au bordereau de prix unitaires porté à l'Acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- sur la base du contenu des plans Architecte et Techniques joints au dossier de consultation ;
- sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché) ;
- les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché,
- les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

3.4.2. Règlement des comptes - Paiements

Les projets de décompte seront présentés au maître d'œuvre conformément aux modèles annexés à la circulaire N° 2005-20 du 2 mars 2005 du Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses, sous réserve des dispositions du CCAG Travaux, de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics.

Les projets de décompte seront adressés à l'adresse suivante au plus tard chaque 25 du mois concerné :

INGEROP

Agence Alsace Lorraine Département Bâtiment
Europlaza Bât. 1 rue Claude Chappe - BP 15170
57075 METZ Cedex 03

3.4.3. Approvisionnements

Il est précisé que les approvisionnements ne peuvent figurer dans les décomptes mensuels. Seules les prestations exécutées pourront être présentées.

Par dérogation à l'article 11.4 du C.C.A.G., il ne sera payé aucun acompte pour approvisionnement de matériaux ou de matériels.

3.5. Variation dans les prix

Les prix du marché sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **août 2016**. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

A titre principal, les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times I(n)/I(o)]$$

dans laquelle :

- **P(n)** est le prix révisé ;
- **P(o)** est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro,
- **I(n)** est l'indice du mois concerné,
- **I(o)** est l'indice mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants : **BT 01**

Les index sont publiés au BOAMP et au Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué à l'occasion de chaque prestation effectuée.

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient lors du premier règlement qui suit la parution de l'index correspondant.

Le calcul du coefficient de variation des prix se fera aux conditions économiques correspondant à la date d'exécution des prestations.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

3.6. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.6.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du CCAG-Travaux. Il est conseillé au titulaire du marché d'utiliser l'imprimé DC4 : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat> pour déclarer son sous-traitant. L'imprimé contient l'ensemble des attestations nécessaires à l'acceptation du sous-traitant et à l'agrément de ses conditions de paiement.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

- a) que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant ;
- b) que le dit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis. A défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en termes de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du P.P.S.P.S.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 8.4.4 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

3.6.2. Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Conformément à l'article 283 du Code Général des Impôts, pour les marchés passés à compter du 1^{er} janvier 2014, la TVA est acquittée par le preneur.

Dans le cas d'un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance..

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.7. Mode de règlement

3.7.1. Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article 59 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 110 et 121 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

3.7.2. TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

3.7.3. Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur, par la biais du maître d'œuvre, une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les livraisons effectuées et les prestations exécutées ;
- la date de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 13.1.1 du CCGA Travaux ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :

VILLE DE VOUZIER
Place Carnot – BP 20
08400 VOUZIER

et transmises en **3 exemplaires** au maître d'œuvre.

3.7.4. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.7.5. Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 59 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 110 et 121 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics.

Ce délai de paiement part à compter de la réception de la demande d'acompte visée et accompagnée par le certificat de paiement établi par le Maître d'œuvre, chez le Pouvoir Adjudicateur.

3.7.6. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 59 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 110 et 121 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret N° 2002-232 du 21 février 2002 modifié par le Décret N° 2008-408 du 28 avril 2008 et le Décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 relatif à la mise en oeuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

3.8. Périodicité des paiements

Les paiements interviennent au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent. Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

3.9. Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics. Elle est égale à 5 % du montant initial du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 111 du décret du 25 mars 2016. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC du marché. Elle sera totalement remboursée une fois le seuil d'avancement de 90% atteint.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première prévue à l'article 112 décret du 25 mars 2016. Cette garantie à première demande ne pourra pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

3.10. Sûretés

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5 % dans les conditions prévues aux articles 122, 123 et 124 du décret du 25 mars 2016. Cette sûreté porte sur l'intégralité des prestations objet du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues à l'article 123 du décret du 25 mars 2016.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article 124 du décret du 25 mars 2016.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1. Délai d'exécution des travaux

4.1.1. Délai d'exécution

Le délai de la période de préparation est de **2 mois** à compter de la date de notification du marché.

Le délai d'exécution des travaux est de **17 mois (dont 2 mois de période de préparation)** à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage des travaux prescrivant de commencer l'exécution des travaux conformément au calendrier joint à l'ordre de service.

Ce délai comporte les congés payés et est calculé hors intempéries.

4.1.2. Calendrier enveloppe prévisionnel Tout Corps d'Etat

Les délais d'exécution partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention. Chaque intervention de l'entrepreneur sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier ; la durée cumulée de ces délais particuliers est au plus égale à la durée du délai d'exécution propre au lot considéré. Le Calendrier enveloppe prévisionnel Tout Corps d'Etat est annexé au présent CCAP.

4.1.3. Calendrier détaillé d'exécution

- a) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'OPC en concertation avec les entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier enveloppe TCE cité au 4-1-2.
Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots :
- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,
 - la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.
- Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par l'OPC à l'approbation du Pouvoir Adjudicateur.
- b) Le délai d'exécution à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.
- c) Pour chacun des marchés le délai de six mois prévu à l'article 46.2.1 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres :
- au lot débutant en premier les prestations d'une part ;
 - au lot considéré d'autre part.
- d) Au cours du chantier et après concertation avec les différents entrepreneurs concernés, l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution de l'ensemble des lots; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 19.21 et 19.22 (premier alinéa) du CCAG et de l'art. 4-2 ci dessous.
- e) Le calendrier initial visé au 4-1-3 a), éventuellement modifié comme il est indiqué au 4-1-3 d), doit être approuvé et signé par tous les titulaires du marché. Il est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs par le maître d'ouvrage.

4.1.4. Marchés à bons de commande

Sans objet.

4.2. Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à : 3

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'art 19 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier.

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Précipitations	+ de 10 mm/jour entre 7 h00 et 19 h00
Refroidissement	- 5° C à 8h00 du matin
Neige	présence de + de 2 cm sur le site
Vitesse du vent	+ de 60 km/heures pendant + de 2 heures
Gel	sur constat du CSPS ou de l'OPC

Séisme apparition du phénomène

4.3. Pénalités pour retard - Primes d'avances

4.3.1. Pénalités pour retard

L'entrepreneur subira par jour de retard dans l'achèvement des travaux une pénalité de 1/1500 (en € Hors Taxes sans plafonnement) du montant de l'ensemble du marché initial considéré modifié ou complété par les avenants intervenus, avec un minimum de 300 € / jour.

L'application provisoire des pénalités constatées par l'OPC et/ou par le MOE pourra être opérée lors de l'établissement des bordereaux de paiement établis par le MOE.

4.3.2. Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre, l'OPC ou le CSPS, une pénalité de 250 € HT sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

L'application provisoire des pénalités constatées par l'OPC et/ou par le MOE pourra être opérée lors de l'établissement des bordereaux de paiement établis par le MOE.

4.3.3. Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4-3-1 et 4-3-2 et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre, l'OPC ou le CSPS des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Le nombre de jours de retard est calculé en jours calendaires. Elles seront déduites des situations mensuelles.

- a) Il sera appliqué des pénalités pour non respect des mesures d'hygiène et de sécurité résultant de l'application :
Du Code du Travail et de la Réglementation en vigueur et notamment les recommandations de la CRAM, de l'OPPBT et de la DRTFPE ;
Du Plan Général de Coordination (PGC) ;
Du PPS de l'entreprise ;
La pénalité sera de 250 euros par observation et par jour calendaire de retard ;
- b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 250 € HT par jour de retard ;
- c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans atelier et de chantier, notes de calculs, notes techniques, études de détail, etc.) : 250 € HT par jour de retard ;
- d) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 75 € HT par jour de retard ;
- e) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins : 150 € HT par jour de retard ;
- f) Retard dans le nettoyage du chantier : 250 € HT par jour de retard ;
- g) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 250 € HT par jour de retard ;
- h) Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier : 250 € HT par jour de retard ;
- i) Constat de démontage des clôtures de chantier (sur constat maître d'ouvrage, assistant au maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, OPC, CSPS) : 150 € par effraction constatée et par jour de retard ;
- j) Constat d'encombrement des circulations de chantier : 200 € HT par infraction constatée et par jour de retard.

4.3.4. Primes d'avances

Sans objet.

4.4. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

A la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'œuvre les plans de récolement des ouvrages exécutés et au Coordonnateur Sécurité Santé les éléments lui permettant de constituer le dossier d'intervention ultérieure. Le maître d'ouvrage accorde un délai de 15 jours après la réception pour fournir le Dossier

d'ouvrages exécutés (DOE) et les éléments demandés par le Coordonnateur Sécurité Santé. Passé ce délai, conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à 250 € HT par jour calendaire de retard sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Contenu et forme du Dossier des Ouvrages Exécutés : Voir § 9.4.

4.5. Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

Les dispositions applicables figurent au § 4.3.3 du présent CCAP.

ARTICLE 5 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX

5.1. Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

5.2. Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

En complément de l'article 23 du CCAG Travaux, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier cet accord.

5.3. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux fournis par le maître d'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

6.1. Piquetage général

Sans objet.

6.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Par dérogation à l'article 27-31 du CCAG, l'entrepreneur devra recueillir toutes les informations sur la nature et la position des ouvrages souterrains ou enterrés.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué par l'entrepreneur, à ses frais, contrairement avec le représentant du maître d'œuvre sous le contrôle des concessionnaires dûment convoqués par l'entrepreneur.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

Si des canalisations, câbles, ouvrages souterrains ou enterrés non repérés initialement sont découverts en cours d'exécution des travaux, l'entrepreneur en informe immédiatement le maître d'œuvre et il est procédé contrairement à leur relevé.

ARTICLE 7 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1. Période de préparation- Programme d'exécution des travaux

7.1.1. Période de préparation

Il est fixé une période de préparation.

Cette période de préparation est comprise dans le délai global d'exécution. Sa durée est de 2 mois à compter de la notification du marché.

7.1.2. Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- Etablissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du CCAG Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation) ;
- Etablissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (Co traitants et sous-traitants).

Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Etablissement du plan de retrait dans les 15 jours calendaires suivants l'ordre de service de démarrage des travaux.

7.2. Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et notifiés sans frais à l'entrepreneur. Les plans de fabrication restent à la charge des entreprises et soumis au visa du maître d'œuvre.

7.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

L'entrepreneur remet au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

7.4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

7.4.1. Installations à réaliser par l'entreprise

Se reporter au CCAG, au PGC SPS et au CCTC.

7.4.2. Transport par voie d'eau

Sans objet.

7.4.3. Emplacements mis à disposition pour déblais

Se reporter au PGC SPS et au CCTC.

7.4.4. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A/ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

B/ Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de risques graves, l'entreprise ayant généré le risque se doit de prendre toutes les mesures d'urgence que le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le coordonnateur S.P.S. ou elle-même juge nécessaire pour supprimer le risque.

En cas de défaillance de cette entreprise, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le Pilote ou le Coordonnateur S.P.S. pourront faire exécuter des travaux palliatifs d'urgence jusqu'à un montant de 1500 € HT par une autre entreprise à ses frais.

Aucune entreprise ne pourra refuser d'exécuter des travaux d'urgence spécifiés par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le Pilote ou le Coordonnateur, S.P.S jusqu'à un montant de 1 500 € HT.

C/ Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

C.1 Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

C.2 Obligations du titulaire

- Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :
 - le P.P.S.P.S. (Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs) ;
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
 - les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
 - la copie des déclarations d'accident du travail ;
- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :
 - de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
 - de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Construction du pôle scolaire et accueil périscolaire Dora Lévi

- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage ;
- A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal ;
 - Le titulaire aura obligation de comporter parmi son personnel du chantier un Sauveteur Secouriste du Travail.

D/ Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

Le titulaire s'engage à donner au sous traitant les délais pour préparer et organiser leurs interventions sur le chantier :

- Déclaration du sous traitant à faire par le titulaire au moins un mois avant son intervention.
- Acceptation par le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage (1 mois)
- Visite d'inspection préalable (1 semaine)
- Organisation du chantier, préparation et diffusion du PPSPS (1 semaine)

7.4.5. Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par le titulaire sous le contrôle du service ci-après : **Ville de Vouziers**

Les déviations d'itinéraires ci-après sont réalisées, le titulaire ayant à sa charge la signalisation correspondante, sous le même contrôle que ci-dessus : **Ville de Vouziers**

7.4.6. Utilisation des voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire responsable.

7.4.7. Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, le titulaire fera son affaire de la délivrance des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

ARTICLE 8 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**8.1. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux**

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG, par le CCTP ou le CCTC sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

8.2. Réception

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Construction du pôle scolaire et accueil périscolaire Dora Lévi

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.1 la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les entreprises restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Elles bénéficient d'un délai de 15 jours pour remédier aux observations formulées dans le procès verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée. Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont 15 jours pour lever les réserves.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant.

8.3. Réception partielle

Sans objet.

8.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Sans objet.

8.5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre du titulaire.

8.6. Documents fournis après exécution

Les stipulations de l'article 40 du CCAG s'appliquent.

Dans un souci d'uniformisation, il sera demandé aux entreprises de remettre leurs DOE dans un classeur noir A4 muni d'une étiquette uniforme pour tous les lots (fournie par le MOE) ; ils respecteront le plan de classement ci-après :

- Intercalaire 1 : Liste des ouvrages, matériaux / matériels, référencés,
- Intercalaire 2 : Plan de localisation et de repérage des ouvrages et des matériaux / matériels, format A3,
- Intercalaire 3 : Notices techniques et d'utilisation,
- Intercalaire 4 : Plans de récolement couleur, pliés au format A4,
- Intercalaire 5 : Notes de calcul et plans de fabrication,
- Intercalaire 6 : Procès verbaux et certificats,
- Intercalaire 7 : Divers.

Les DOE seront remis en deux exemplaires papiers et un exemplaire informatique sur clé USB.

8.7. Délais de garantie

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG Travaux, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

8.8. Garanties particulières

Sans objet.

8.9. Assurances

L'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Les délais d'assurance doivent couvrir la durée du chantier.

8.10. Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 48 et 49 du décret du 25 mars 2016 et selon les dispositions des articles 45, 46.3 et 47 du CCAG Travaux.

8.11. Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 9 – PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

9.1. Mise à disposition des plans d'EXE

Ces plans seront transmis en 1 exemplaire papier par la maîtrise d'œuvre.

La liste des plans sera tenue à jour en permanence par la maîtrise d'œuvre.

9.2. Compte rendu de chantier

Le compte rendu de chantier est un document contractuel. Il permet de définir les obligations de chacun.

ARTICLE 10 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 3.8 du CCAG Travaux par l'article 1-12 du CCAP

Dérogation à l'article 11.3 du CCAG Travaux par l'article 3-4-5 du CCAP

Dérogation à l'article 20-1 du CCAG Travaux par l'article 4-3 du CCAP

Dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux par l'article 4.3.2 et 4.3.3 du CCAP

Dérogation à l'article 27-31 du CCAG Travaux par l'article 7-2 du CCAP

Dérogation à l'article 9 du CCAG Travaux par l'article 9-8 du CCAP

Dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux par l'article 8.1 du CCAP

Dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux par l'article 3.3.3 et 8.4.6 du CCAP

Dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux par l'article 8.4.7 du CCAP

Fait à Vouziers, le 19 décembre 2016.

Le pouvoir adjudicateur,

Lu et accepté,

L'entrepreneur
(Date, cachet, signature)